

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP - DREAL UD38-2021- 07-08
du 09 JUIL. 2021**

**encadrant les activités de la société RHODIA OPERATIONS sur la plateforme
chimique de Le Pont-de-Claix**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive européenne sur les émissions industrielles 2010/75/UE dite directive IED adoptée le 24 novembre 2010 et entrée en vigueur le 07 janvier 2013 ;

Vu la décision d'exécution n°2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion, parue au journal officiel de l'union européenne le 17 août 2017 ;

Vu l'arrêt du 27 janvier 2021 du Tribunal de la Cour de Justice de l'Union européenne ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les dispositions des articles R515-58 et suivants du code de l'environnement concernant les installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société RHODIA OPERATIONS sur le site implanté sur la plateforme chimique de Le Pont-de-Claix, et notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2012.340-0003 du 5 décembre 2012, modifié, n°DDPP-IC-2017-05-04 du 9 mai 2017 et n° DDPP-IC-2018-07-25 du 26 juillet 2018 ;

Vu le dossier de réexamen de SOLVAY ENERGY SERVICES en date du 8 août 2018 et constitué en application des dispositions des articles R515-70 à R515-73 du code de l'environnement pour le site de RHODIA OPERATIONS situé à Le Pont-de-Claix ;

Vu le rapport de base de la société SOLVAY ENERGY SERVICES en date du 21 décembre 2018 et constitué en application des dispositions des articles R515-59 du code de l'environnement pour le site de RHODIA OPERATIONS situé à Le Pont-de-Claix ;

Vu les courriers de la société RHODIA OPERATIONS en date du 18 février 2019 et du 28 février 2020 suite à la modification de la nomenclature ;

Vu le courrier du 24 décembre 2020 de RHODIA OPERATIONS visant à compléter les éléments du dossier de réexamen et du rapport de base ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2021 ;

Vu la lettre du 23 juin 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 1^{er} juillet 2021 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que l'analyse du dossier de réexamen et du rapport de base ont mis en évidence la nécessité d'actualiser les prescriptions applicables au site exploité par la société RHODIA OPERATIONS sur son site de Le Pont-de-Claix, afin de prendre en compte les conclusions du BREF pour les grandes installations de combustion ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les prescriptions encadrant les activités du site ;

Considérant que, en vertu de l'article R181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-05-04 du 9 mai 2017 et ses prescriptions techniques annexées sont abrogées à compter du 17 août 2021.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société RHODIA OPERATIONS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 52, Rue de la Haie Coq – 93300 Aubervilliers, est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques ci-annexées relatives à l'exploitation de son établissement implanté sur la plate-forme chimique de Le Pont-de-Claix (38 801), Rue Lavoisier – BP 13.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment le dossier de réexamen du 8 août 2018.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : Modifications et cessation d'activité

Article 3.1 : Porter à connaissance

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 3.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 3.3 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 3.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 3.5 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 3.6 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base du 21 décembre 2018.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Le Pont-de-Claix et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Le Pont-de-Claix pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article L181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

Les décisions mentionnées aux articles L181-12 et L181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

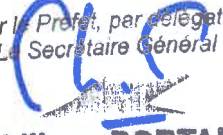
Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, et le maire de Le Pont-de-Claix sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RHODIA OPERATIONS.

Le préfet Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL